Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 décembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13 et 14 décembre 2011

2011 DASCO 137 Refonte des modalités d'attribution des subventions allouées par la Ville de Paris aux caisses des écoles pour la restauration scolaire et périscolaire.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu l'avis du conseil du 1er arrondissement, en date du 28 novembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil du 2e arrondissement, en date du 1er décembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil du 3e arrondissement, en date du 5 décembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil du 4e arrondissement, en date du 5 décembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil du 5e arrondissement, en date du 1er décembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil du 6e arrondissement, en date du 29 novembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil du 7e arrondissement, en date du 29 novembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil du 8e arrondissement, en date du 29 novembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil du 9e arrondissement, en date du 5 décembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil du 10e arrondissement, en date du 6 décembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil du 11e arrondissement, en date du 5 décembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil du 12e arrondissement, en date du 5 décembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil du 13e arrondissement, en date du 30 novembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil du 14e arrondissement, en date du 5 décembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil du 15e arrondissement, en date du 5 décembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil du 16e arrondissement, en date du 28 novembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil du 17e arrondissement, en date du 5 décembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil du 18e arrondissement, en date du 5 décembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil du 19e arrondissement, en date du 5 décembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil du 20e arrondissement, en date du 1er décembre 2011 ;

Vu le projet de délibération, en date du 22 novembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui demande d'approuver la refonte des modalités d'attribution des subventions allouées par la Ville de Paris aux caisses des écoles pour la restauration scolaire et périscolaire ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7e commission,

Délibère :

Article 1 : Les délibérations suivantes sont abrogées :

- 1992 DASCO 1134 du 6 juillet 1992 relative au mode de financement par la Ville de Paris de la restauration dans les centres aérés quotidiens (centres de loisirs d'été) ;
- 2007 DASCO 7 des 12 et 13 février 2007, modifiée par la délibération 2008 DASCO 149, relative à la fourniture de repas au personnel assurant l'interclasse ainsi que les repas servis dans les centres de loisirs organisés les mercredis et petites vacances ;
- 2007 DASCO 8 des 12 et 13 février 2007 relative à la refonte des modalités d'attribution de la subvention allouée aux caisses des écoles pour la restauration scolaire ;
- 2007 DASCO 127 des 25 et 26 juin 2007 relative à la fixation du cadre de l'attribution par la Ville de subventions contractuelles aux caisses des écoles pour les séjours de vacances et la restauration scolaire ;
- 2010 DASCO 30 des 7 et 8 juin 2010 relative à la fourniture de goûters les jours de classe dans les écoles maternelles de la Ville de Paris.

Article 2 : A compter du 1er janvier 2012, la Ville de Paris participe aux dépenses de restauration scolaire et périscolaire des caisses des écoles par le biais d'une subvention de restauration. Cette subvention de restauration est complétée par le versement d'une subvention pour l'amélioration de la qualité, sous réserve de la signature de la convention d'objectifs prévue à l'article 7.

Chapitre I : MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION DE RESTAURATION

Article 3 : Les caisses des écoles sont réparties en trois sous-ensembles en fonction du nombre de repas qu'elles ont produits en 2010 :

"groupe 1" (moins de 600.000 repas /an),
"groupe 2" (de 600.000 à 1,7 million repas /an),
"groupe 3" (plus de 1,7 million repas /an).

La répartition des caisses des écoles dans les trois sous-ensembles est annexée au présent projet de délibération (annexe 1).
Pour chaque sous-ensemble, un "prix de référence" est déterminé pour la période 2012-2014. Il est égal à la moyenne des prix de revient réels (PRR) de l'année 2012 des caisses qui composent le sous-ensemble.
Les PRR pour 2012 ont été calculés sur la base des prix de revient réels des caisses constatés sur l'année 2010 et actualisés.

Article 4 : Pour les caisses dont le PRR est inférieur au prix de référence du sous-ensemble auquel elles appartiennent, le montant de la subvention de restauration est déterminé par la formule suivante :

(PRR x N) – RF

dans laquelle,

(PRR) est le prix de revient réel de la caisse, tel que fixé pour l'année 2012 en annexe 2 de la présente délibération. Pour les années 2013-2014, il sera actualisé par le Conseil de Paris dans la limite du prix de référence du sous-ensemble de chaque caisse tel que défini à l'article 3.

(N) est le nombre de repas scolaires et périscolaires servis pour le compte de la Ville de Paris durant l'année civile en cours.
Par repas scolaires et périscolaires, on entend les repas servis aux enfants durant les jours de classe et au sein des centres de loisirs, ainsi que les repas servis aux adultes pour lesquels la Ville de Paris prend en charge le coût du repas (surveillants d'interclasse, animateurs des centres de loisirs d'été).

(RF) est le montant des participations familiales dues au titre de la restauration scolaire à chaque caisse des écoles durant l'année civile en cours.

Article 5 : Pour les caisses dont le PRR est supérieur au prix de référence du sous-ensemble auquel elles appartiennent, le montant de la subvention de restauration est déterminé par la formule suivante :

(prix de référence x N) – RF
+
enveloppe de convergence

dans laquelle,

(Prix de référence) est le prix de référence du sous-ensemble auquel appartient la caisse tel que défini à l'article 3.
(N) est le nombre de repas scolaires et périscolaires servis pour le compte de la Ville de Paris durant l'année civile en cours.

Par repas scolaires et périscolaires, on entend les repas servis aux enfants durant les jours de classe et au sein des centres de loisirs, ainsi que les repas servis aux adultes pour lesquels la Ville de Paris prend en charge le coût du repas (surveillants d'interclasse, animateurs des centres de loisirs d'été).

(RF) est le montant des participations familiales dues au titre de la restauration scolaire à chaque caisse des écoles durant l'année civile en cours.

(enveloppe de convergence) est égale à : [(PRR – Prix de référence) x N] * T
dans laquelle,
(T) est un pourcentage calculé annuellement par caisse. Il est au plus égal à 70 % en 2014.
(PRR) est le prix de revient réel de la caisse, tel que fixé pour l'année 2012. Le PRR n'est pas actualisé pour la période 2012-2014.

Article 6 : Le versement de la subvention de restauration est effectué en trois acomptes et un solde :

- deux acomptes versés au cours du premier semestre de l'année, correspondant respectivement à 40 % et 35 % du montant versé au titre de la subvention de restauration de l'année précédente ;

- un troisième acompte versé au second semestre de l'année, correspondant au montant de la subvention de restauration calculé sur la base du PRR, du nombre de repas et des recettes familiales prévisionnels de l'année civile en cours ainsi que, le cas échéant, du taux appliqué pour l'enveloppe de convergence, déduction faite du montant des deux premiers acomptes. L'ensemble de ces éléments est fixé par délibération du Conseil de Paris.

- le solde, correspondant à la différence entre le montant définitif de la subvention de restauration calculée conformément aux articles 4 et 5 et le montant total des acomptes versés au cours de l'année précédente, sera régularisé l'année suivante en venant en complément (solde positif) ou en déduction (solde négatif) lors du versement du dernier acompte de l'année suivante.

Pour 2012, les deux premiers acomptes sont calculés en fonction des versements effectués en 2011 au titre des subventions de restauration et contractuelles ainsi que des achats de repas effectués pour le compte de la Ville (hors séjours de vacances).

Chapitre II : CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET ENVELOPPE QUALITE

Article 7 : En sus de l'attribution de la subvention de restauration, la Ville participe au financement des efforts réalisés pour l'amélioration de la qualité des repas et l'optimisation de la gestion des caisses des écoles. Une subvention "pour l'amélioration de la qualité" est attribuée par caisse sur la base d'objectifs individualisés, sur le fondement d'une convention signée pour trois ans entre la Caisse et la Ville et révisée par avenant chaque année en fonction de l'atteinte de ces objectifs et de leur possible évolution.

Le montant total des subventions attribuées à l'ensemble des caisses pour l'amélioration de la qualité ne peut dépasser 3,5 % du montant des subventions de restauration attribuées à l'ensemble des caisses. Ce montant est fixé annuellement pour chaque caisse par délibération du Conseil de Paris ; la subvention est attribuée aux seules caisses contractantes.

Article 8 : La présente délibération entre en vigueur au 1er janvier 2012.

ANNEXE 1

Tableau de répartition des caisses en trois sous-ensembles
en fonction du nombre de repas produits en 2010

Sous-ensemble	Nombre de repas produits en 2010	Caisses des écoles
"groupe 1"	Moins de 600.000	Arrondissements 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9
"groupe 2"	Entre 600.000 et 1,7 million	Arrondissements 10, 11 12, 14, 16 et 17
"groupe 3"	Plus de 1,7 million	Arrondissements 13, 15, 18, 19 et 20

ANNEXE 2

Convention d'objectifs type

CONVENTION pluriannuelle d'objectifs
entre
la Ville de Paris et la Caisse des écoles du …….arrondissement

PREAMBULE :

Les Caisses des Ecoles, établissements publics, sont chargés de la gestion de la restauration scolaire des écoles publiques du 1er degré, et le cas échéant de certains collèges et de lycées municipaux. Elles assurent également la gestion de la restauration en temps périscolaire.

Dans le cadre de la réforme du financement de la restauration, la Ville de Paris a souhaité mettre en place un nouveau partenariat avec chaque caisse visant prioritairement à améliorer la qualité des repas et à sécuriser les relations financières. Ces objectifs se traduiront par un dialogue de gestion renforcé entre partenaires et un conventionnement sur trois ans fixant les droits et obligations de chacun.
De son côté, la Ville de Paris s'engagera à accompagner les établissements sur des objectifs ciblés en matière de qualité des repas et de gestion financière.

De leur côté, les caisses s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer un service de restauration de qualité s'inscrivant dans une démarche globale de développement durable et une gestion financière optimisée. La présente convention régit les relations entre :

La Ville de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date du x décembre 2011.

Ci-après dénommée "La Ville"

Et,

La caisse des écoles du _____arrondissement créée en application de l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 et de l'article 17 de la loi du 28 mars 1882. Elle relève des articles L 212-10 à L 212-12, L 533-1 et R 212-24 à R212-33 du CGCT.

Ci-après dénommée "l'Etablissement"

Objet :

Article 1er : L'Etablissement assure le service de la restauration scolaire de l'arrondissement. Il est chargé d'organiser la production et la distribution des repas. A ce titre, il élabore les menus, fournit les denrées alimentaires, produit les repas, contrôle l'hygiène et la sécurité alimentaire dans des établissements scolaires municipaux et dans certains collèges. Par ailleurs, il assure la gestion du service de la restauration des centres de loisirs.

Article 2 : En sus de l'attribution d'une subvention de restauration destinée à couvrir les dépenses d'exploitation liées à la restauration scolaire et périscolaire, la Ville souhaite financer les efforts réalisés pour l'amélioration de la qualité des repas et l'optimisation de la gestion des caisses des écoles. Une subvention "pour l'amélioration de la qualité" sera ainsi attribuée aux caisses contractantes sur la base de critères définis annuellement par établissement.

Par ailleurs, la Ville s'engage à procurer à l'Etablissement toute son expertise technique et apportera au quotidien son savoir-faire dans des domaines tels que : investissement, politique d'achat/passation de marché, expertise financière et juridique, scientifique, gestion des ressources humaines, développement de la qualité, ou encore, veille réglementaire.

Article 3 : La caisse des Ecoles s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer :
- un service de restauration de qualité s'inscrivant dans la démarche globale de développement durable menée par la Ville ;
- une gestion financière optimisée portant tant sur la maîtrise des coûts de revient que sur la cohérence du schéma directeur d'investissement pour la modernisation des outils de production et de distribution des repas ;
- la transparence sur l'activité et la situation financière de l'établissement dans le cadre de la mise en place d'outils d'information partagés entre la Ville et les établissements.

Article 4 : Le dialogue de gestion portera notamment sur les perspectives de l'établissement en matière :

de politique d'achat ;
d'évolution des conditions de travail du personnel ;
d'optimisation de la gestion financière (notamment sur la gestion des impayés et de la trésorerie) ;
d'investissements par l'élaboration d'un schéma directeur d'investissement commun entre les parties.

OBJECTIFS PLURIANNUELS

Article 5 : Les objectifs fixés pour l'année 20xx dans le cadre de la présente convention portent sur :

Au titre de l'amélioration de la qualité des produits alimentaires :

(à compléter)

- Au titre de la gestion du service :

(à compléter)

EVALUATIONS

Article 6 : Afin de garantir un service géré de façon transparente et en application de l'article L. 1611-4 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales, le fonctionnement de l'établissement peut faire l'objet d'une évaluation de la qualité du service et des moyens mis en œuvre. Cette évaluation effectuée par les représentants de la Ville peut se faire par des contrôles sur place ou sur pièces.

Article 7 : A ce titre et pour atteindre les objectifs visés à l'article 2 et aux articles X, Y, Z les parties s'engagent à se réunir autant de fois que nécessaire et au minimum deux fois par an. En mars de chaque année, se tiendra une réunion contradictoire pour établir un bilan de la réalisation de chaque objectif et des perspectives de l'année en cours.

Article 8 : L'établissement s'engage à transmettre aux représentants habilités de la Ville (DASCO) :

Les documents budgétaires et comptables suivants :

le budget primitif avant la fin du mois de mars de l'année N ;
un plan mensuel prévisionnel de trésorerie avant la fin du mois de mars de l'année N ;
un plan pluriannuel d'évolution des coûts de fonctionnement et d'investissement ;
les décisions modificatives budgétaires, dès lors qu'elles sont soumises au vote du Comité de gestion de l'année N ;
le compte administratif N-1 avant mi-avril de l'année N ;
le compte de gestion au plus tard le 1er juin de l'année N ;
les procès-verbaux des comités de gestion dès leur validation.

Un tableau mensuel du nombre de repas servis du mois M par catégorie d'usagers en distinguant les repas servis en temps scolaire de ceux servis en période périscolaire et répartis en fonction des grilles tarifaires au plus tard le 15 du mois M+2.

Les données nécessaires aux évaluations de la qualité alimentaire (à compléter).

CLAUSE DE SAUVEGARDE :

Article 9 : En cas de difficultés susceptibles de nuire à l'activité de l'établissement, de modifier de façon importante les conditions économiques de l'exploitation (ex. travaux intervenant sur un site qui contraint l'établissement à apporter un changement provisoire à son mode de production et de distribution des repas) et de se traduire par un déséquilibre financier dans les comptes de celui-ci, l'établissement s'engage à alerter la Ville sans délai.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT :

Article 10 : La subvention d'amélioration de la qualité sera versée après signature de la présente convention ou de son avenant annuel ; son montant sera régularisé en année n+1 en fonction de l'atteinte des objectifs arrêtés conjointement.

Durée de la convention :

Article 11 : La présente convention prend effet à compter de sa notification. La période d'exécution de la convention est fixée à 3 ans à compter du _____ et jusqu'au _____.

Modalités de révision :

Article 12 : Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties se fera par voie d'avenant, sans toutefois qu'il puisse conduire à la remise en cause des objectifs généraux définis précédemment.

Fait à Paris, le _____
Pour le Maire de Paris et par délégation

Le/La Président/Présidente de la Caisse des écoles du arrondissement